



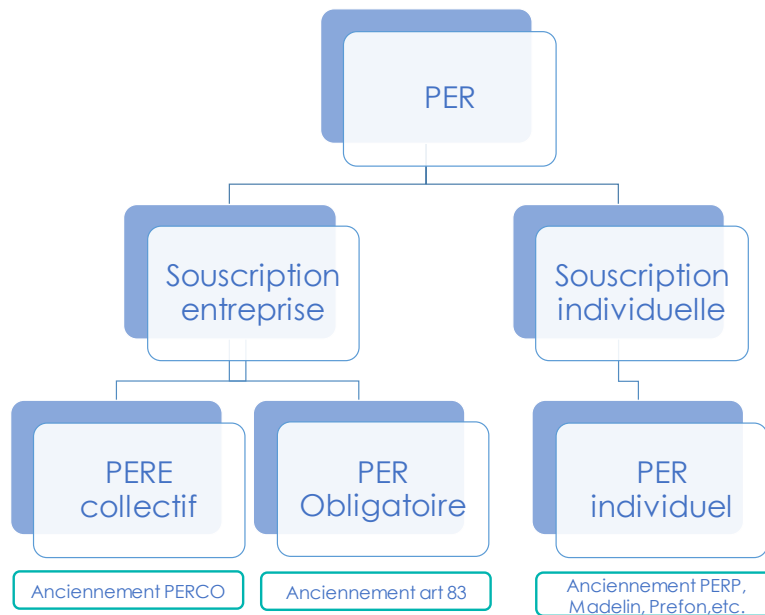
CONSEIL EN STRATEGIE PATRIMONIALE
CONSEIL EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS
GESTION DE FORTUNE/FAMILY OFFICE

Le PER, le petit nouveau des produits retraite

La loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi n° 2019-486) entrée en vigueur le 22 mai 2019 a apporté son lot de nouveautés, notamment l'instauration d'un nouveau régime d'épargne retraite.

Qu'est-ce que le PER ?

Visant à réformer les dispositifs d'épargne retraite actuels en vue de simplifier les différents produits existants et d'harmoniser leur fonctionnement, le PER (Plan d'Epargne Retraite) constitue un **nouveau produit retraite comprenant deux catégories et trois compartiments** :



Pour qui ?

Le **PER individuel** peut donc être souscrit par **toute personne physique salariée ou non**.

Le **PER collectif** s'adresse à tous les **salariés d'une entreprise l'ayant mis en place**.

DIJON (Siège social)

12 rue Jean Renaud
21000 DIJON
Tél. 03.80.53.96.16
dijon@cpgestion.com

LYON

11 rue du Président Carnot
69002 LYON
Tél. 04.37.57.37.09
lyon@cpgestion.com

PARIS

118 rue la Boétie
75008 PARIS
Tél. 01.53.23.03.06
paris@cpgestion.com

www.cpgestion.com

Enregistré à l'ORIAS sous le n°07001918 (www.orias.fr) en qualité de : conseiller en investissements financiers, courtier en assurance, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Activité de démarchage bancaire et financier. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, cartes professionnelles n°2102201500000709 et n°69012016000000981 délivrées par les CCI de Côte d'Or et de Lyon. Garanties financières de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex. SARL au capital de 150.000 € - RCS Dijon 438 532 681 - N° Siren : 438 532 681

Enfin, le **PER obligatoire** est mis en place au bénéfice de l'ensemble **des salariés ou d'une catégorie ou plusieurs catégories objectives de salariés**.

Le PER peut être proposé par une compagnie d'assurance sous la forme d'un **contrat d'assurance de groupe** ou sous la forme d'un **compte-titres** associé à un compte espèces proposé par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Disposant du statut de courtier en assurance, **Patrimoine et Gestion est donc à même de vous proposer la souscription d'un PER individuel** afin de répondre à votre objectif d'anticipation de votre retraite notamment.

Les fonds sont-ils disponibles ?

La réponse est non. **Aucune sortie n'est autorisée avant le départ en retraite du titulaire ou l'âge légal de départ à la retraite**. Le PER constitue donc un placement long terme.

Durant la phase d'épargne, le contrat n'est donc pas rachetable et le titulaire ne peut pas bénéficier d'avance sur le contrat.

En revanche, des **cas de sortie anticipée** sont prévus par la loi à savoir :

- Décès du conjoint ou du partenaire de PACS ;
- Invalidité du titulaire du PER, de ses enfants, son conjoint ou partenaire de PACS ;
- Situation de surendettement du titulaire du plan ;
- Expiration des droits au chômage du titulaire du plan ;
- Révocation ou non renouvellement du mandat d'administration, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance sans liquidation de retraite ;
- Cessation de l'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant la sortie anticipée selon le président du tribunal de commerce ;
- Acquisition de la résidence principale (sauf sur la partie des versements obligatoires).

Comment alimenter le PER ?

Le PER peut être alimenté en **numéraire ou par transfert**.

En numéraire, trois sources sont possibles :

- Versements volontaires (tout type de PER) ;
- Investissement de la participation, l'intéressement, l'abondement, les droits inscrits sur un compte épargne-temps (PER collectif) ;
- Versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (PER obligatoire).

Il est également possible de transférer d'anciens contrats vers le PER. En fonction du type d'anciens produits, ces derniers seront dirigés vers les compartiments appropriés (exemple : ancien article 83 transférable uniquement sur le compartiment des versements obligatoires).

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, la loi Pacte offre la **possibilité d'effectuer un rachat partiel ou total d'un contrat d'assurance-vie en vue de remployer les fonds sur un PER tout en bénéficiant d'un avantage fiscal** : le doublement de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €, soit 9 200 € et 18 400 €.

Pour ce faire, le contrat d'assurance-vie doit avoir plus de huit ans, son titulaire doit être à plus de 5 ans de l'âge légal de départ en retraite et doit reverser la totalité des sommes rachetées sur un PER avant le 31 décembre de l'année du rachat.

Le PER n'est soumis à **aucune restriction d'âge minimum ou maximum, de date limite d'ouverture, de versement ou de conservation**.

Quel régime fiscal à l'entrée ?

Quel que soit le plan, c'est le mode d'alimentation qui détermine la fiscalité à l'entrée :

Versements volontaires	Versements issus de l'épargne salariale	Versements obligatoires
<p><u>Par principe :</u> Déductibles de l'impôt sur le revenu dans la limite de 10% des revenus d'activité ou 10% du PASS.</p> <p>Pour les indépendants, déductibles du bénéfice ou de la rémunération dans la limite de 10% des revenus d'activité ou 10% du PASS + majoration de 15%.</p> <p><u>Sur option :</u> Possibilité de renoncer à la déduction.</p> <p>Option prise pour chaque versement auprès du gestionnaire.</p>	<p>Non déductibles.</p> <p>Exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux à 9,7% sur les revenus d'activité des versements effectués par le salarié.</p> <p>Au-delà des plafonds légaux, versements imposables à l'impôt sur le revenu et assujettis aux cotisations sociales salariales pour le titulaire du plan.</p>	<p>Déductibles du salaire dans la limite de 8% de la rémunération annuelle retenue dans la limite de 8 PASS.</p> <p>Exonérés de charges sociales salariales dans une certaine limite.</p> <p>Assujettis aux prélèvements sociaux à 9,7%.</p>

Nota bene : les versements volontaires effectués en 2019 sur un PER ne sont pas concernés par le **mécanisme anti-abus** mis en place par le gouvernement lors de l'entrée en vigueur du **prélèvement à la source**. Les versements volontaires sur un PER pourront donc être **déduits de l'impôt sur les revenus 2019**.

Quel régime fiscal à la sortie ?

Là encore, quel que soit le plan, c'est le mode d'alimentation qui détermine la fiscalité à la sortie :

Versements volontaires			
Déduits à l'entrée		Non déduits à l'entrée	
Sortie en rentes	Sortie en capital	Sortie en rentes	Sortie en capital
<p>IR après abattement de 10% plafonné à 3 812 € sur le montant total de la rente.</p> <p>PS sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente.</p>	<p>IR mais exonération de PS sur le total des versements.</p> <p>PFU ou IR sur option globale + PS sur les gains issus des versements.</p>	<p>IR + PS sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente.</p>	<p>Exonération d'IR et de PS sur le total des versements.</p> <p>PFU ou IR sur option globale + PS sur les gains issus des versements.</p>

Versements issus de l'épargne salariale			
Exonérés à l'entrée		Sans exonération à l'entrée	
Sortie en rentes	Sortie en capital	Sortie en rentes	Sortie en capital
IR + PS sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente.	Exonération d'IR et de PS sur le total des versements. Exonération d'IR mais PS sur les gains issus des versements	IR + PS sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente.	Exonération d'IR mais PS sur le total des versements. PFU ou IR sur option globale + PS sur les gains issus des versements.

Versements obligatoires	
Sortie en rentes	Sortie en capital
IR après abattement de 10% plafonné à 3 812 € sur le montant total de la rente. PS de 10,1% sur le montant total de la rente.	Non autorisée

En fonction des modalités de versement, le PER offre donc la **possibilité de sortir en capital à 100% à compter, au plus tôt, de l'âge légal de l'ouverture des droits à pension de retraite**, nouveauté de la loi Pacte puisque cela est impossible pour les anciens produits retraite (sortie en capital limitée à 20% pour le PERP).

Cette sortie en capital peut également se faire **en une fois ou de manière fractionnée** afin, le cas échéant, de limiter la progressivité de l'impôt et de l'étaler dans le temps.

Quel régime fiscal en cas de décès ?

L'âge du titulaire du plan au moment du décès conditionne la fiscalité décès du PER :

Décès du titulaire du plan avant 70 ans	Décès du titulaire du plan après 70 ans
Application de l'article 990 I du CGI sur le capital ou la rente versé au bénéficiaire (abattement de 152 500 € commun avec l'assurance-vie) Mais exonération des rentes viagères issues d'un PER individuel uniquement lorsque les versements ont été régulièrement échelonnés dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans	Application de l'article 757 B du CGI /!\ base imposable = capital ou valeur capitalisée de la rente versé au bénéficiaire (et non le cumul des primes) après application d'un abattement de 30 500 € commun avec l'assurance-vie

Nota bene : si le PER a été souscrit par le biais d'un compte-titres, les droits de mutation à titre gratuit sont appliqués de manière classique.

Quid des anciens produits retraite ?

La commercialisation des nouveaux PER a débuté le 1^{er} octobre 2019.

Les anciens produits retraite perdurent. Toutefois, à partir du 1^{er} octobre 2020, ils seront fermés à la commercialisation mais les versements resteront possibles sur les produits déjà ouverts.

Vous avez donc d'ores et déjà la possibilité, si vous le souhaitez, de transférer vos produits retraite actuels sur un PER nouvellement souscrit. Toutefois, nous attirons votre attention sur la nécessité de **vérifier, au préalable, vos garanties et options de sortie**, notamment de rentes, sur vos produits retraite actuels. Si ces derniers sont plus avantageux, l'opportunité d'un transfert n'est plus justifiée.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercions pour la confiance que vous nous témoignez.